

31 janvier 2000

00.107

**Projet de loi Violaine Barrelet****Loi modifiant la loi sur les établissements publics (LEP)***Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*

sur la proposition de la commission ...

*décète:*

**Article premier** L'article 61 de la loi sur les établissements publics, du 1<sup>er</sup> février 1993, est complété par l'alinéa 2 suivant:

*Art. 61 ...*

<sup>2</sup>L'heure de fermeture peut être fixée en fonction de la nature réelle de l'établissement indépendamment du type de patente (E ou F), en particulier pour les établissements au bénéfice d'une patente de cabaret-dancing, dont l'activité essentielle est de présenter des attractions comprenant des spectacles de strip-tease ou autres spectacles semblables.

**Art. 2** <sup>1</sup>La présente loi est soumise au référendum facultatif.

<sup>2</sup>Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution. Il fixe la date de son entrée en vigueur.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

*Le président,            Les secrétaires,*

*Cosignataires:* E. Ruedin, J. de Montmollin, O. Haussener et B. Matthey.